



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE
LEGALITE

Sous le N° 017 - 211700513 - 2019.0504
A.M.P.M. 14/05/2019 -- AR

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 14/05/2019

COMMUNE DU BOIS PLAGE EN RE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'ACTIVITE ITINERANTE D'ENSEIGNEMENT DU SURF
AU BOIS PLAGE EN RE

Le Maire de la commune du Bois Plage en Ré, N° PM 110/2019

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

VU l'arrêté municipal n° 18/2016 règlementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes des plages de la commune,

CONSIDERANT que l'activité itinérante d'enseignement du surf est soumise à une réglementation et des prescriptions spécifiques propres à la discipline concernant les lieux et les périodes, l'évolution des marées, l'utilisation du domaine public maritime, la composition des groupes d'élèves, la détention par les moniteurs des diplômes requis par la réglementation, l'encadrement des cours,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les conflits d'usage et les accidents risquant d'en résulter,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de l'ensemble des usagers de la plage,

ARRETE

Article 1er : L'activité itinérante d'enseignement du surf est autorisée sous réserve de l'application des articles suivants

Article 2 : Les exploitants des structures itinérantes sont autorisés par arrêté municipal individuel établi pour chaque année et renouvelable par demande expresse, après justification par les dits exploitants de leurs qualifications et diplômes requis par la réglementation.

Ces autorisations sont personnelles et incessibles.

Article 3 : Deux autorisations municipales sont accordées pour cette activité, qui est encadrée selon les prescriptions suivantes :

*LIEUX D'ENSEIGNEMENT AUTORISES :

- plage des Gouillauds
- plage du Pas des Bœufs sur une aire d'évolution située à l'est du pas d'accès jusqu'à un maximum de 150 mètres linéaires en direction de Gros Jonc

*STATIONNEMENT AUTORISE :

- aire de dépose des planches de surf limitée à 30m² pour la durée de la période de préparation des cours puis de la sortie de l'eau
- accès à la plage en empruntant les accès piétons prévus, sans cheminer sur le massif dunaire
- aucun véhicule n'est autorisé sur la plage

**TELETRANSMIS AU CONTROLE DE
LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211700513 - ~~20190504~~
A.P.P. 110.2019 - AR

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 14/05/2019

*** RESPECT DES REGLES DE SECURITE :**

- Hors saison estivale le nombre maximum d'élèves dans l'eau est fixé à 8 par encadrant avec un maximum d'élèves de 24 simultanément lorsque 3 encadrants sont prévus. Cette règle s'applique cumulativement pour les 2 structures autorisées.

Durant les mois de Juillet et Aout, seuls 2 groupes sont autorisés pour tenir compte de l'affluence touristique.

- la présence des surfeurs ne doit en aucun cas gêner les baigneurs dans l'eau ou installés sur le sable, ce qui interdit toute délimitation d'espace laissant supposer une exploitation permanente et privative du domaine public maritime.

- l'exploitant et les encadrants sont tenus de disposer des moyens d'intervention de sécurité définis par la Fédération Française de surf

- les élèves doivent être munis d'une tenue identifiable durant la durée des cours,

- l'accès à l'aire des cours en mer sera balisé afin d'en définir les limites par rapport aux autres usagers de la plage

Article 4 : Les exploitants sont tenus de se conformer aux dispositions des articles L212-1 et L212-2 du code du Sport précisant les obligations dévolues à tout établissement d'enseignement des activités physiques et sportives et de présenter, à tout contrôle :

- les diplômes et titres des personnes assurant l'enseignement
- les attestations d'assurance de responsabilité civile
- le récépissé de déclaration d'activité ou la carte professionnelle délivrée par les services compétents de l'Etat

Article 5 : Le non-respect des dispositions mentionnées aux articles précédents conduira, après une mise en demeure, au retrait de l'autorisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté;

En Mairie, le 04 mai 2019

Le Maire,
Jean Pierre GAILLARD



J.P. Gaillard